



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-010

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS – ALPC

87-2017-01-27-001 - Arrêté DD87-15 du 27 janvier 2017 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (Bellac) (2 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-01-31-001 - CU 2017 convention d'utilisation n° 087-2016-0107 - Domaine - Ministère de l'Intérieur (8 pages) Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-02-001 - Arrêté du 2 février 2017 modifiant l'arrêté du 7 mars 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne. (2 pages) Page 15

87-2017-02-01-008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Paul AGOSTINI, directeur de la sécurité publique, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 18

87-2017-02-01-010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel François BONAVIDA commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, pour l'établissement des conventions relatives à certaines dépenses supportées par les forces de gendarmerie (2 pages) Page 21

87-2017-02-01-009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel François BONAVIDA, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, en matière de confiscation obligatoire des véhicules (1 page) Page 24

ARS – ALPC

87-2017-01-27-001

Arrêté DD87-15 du 27 janvier 2017 modifiant la
composition du conseil de surveillance de l'Hôpital
Intercommunal du Haut-Limousin (Bellac)

**Arrêté DD87-15 du 27 janvier 2017
portant modification de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin, 4 av Charles de Gaulle 87300 BELLAC (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- en qualité de représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal : Madame Joëlle DINARD en remplacement de Madame Mylène CORMIER.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur,


François NEGRIER

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-01-31-001

CU 2017 convention d'utilisation n° 087-2016-0107 -
Domaine - Ministère de l'Intérieur

CU 2017 convention d'utilisation n° 087-2016-0107 - Domaine - Ministère de l'Intérieur

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 087-2016-0107

-:- :- :-

les 25 novembre 2016 et 31 janvier 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Gilbert LISI, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2016002-0024 du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur – Sud-Ouest, représenté par Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89, Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier nommé « Réseau INPT – St Léger-La-Montagne » situé lieu-dit « Bois de Combe Chave » à Saint-Léger-La-Montagne (87 340)

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions (**INPT**) mise en place par le décret 2006-106, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **Saint-Léger-La-Montagne (87 340) lieu-dit « Combe Chave »**, cadastré section F numéro 0056, pour une superficie totale de 7545 m² tel qu'il figure délimité par un liseré rouge sur le plan joint en annexe 1.

Cet ensemble immobilier est immatriculé dans CHORUS sous le n° 127624 / 193059. Il se compose d'un bâtiment technique de 56 m², d'un bâtiment de 12 m² et d'un shelter de 15 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le **1er janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Actuellement sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum,

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
signé Le Préfet, délégué pour la défense
et la sécurité
Cyrille MAILLET

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
signé par délégation
Vincent BONARDI
Administrateur des finances publiques

Le préfet,
pour le préfet
Le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

Visa du contrôleur financier régional : Sans objet

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 24/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

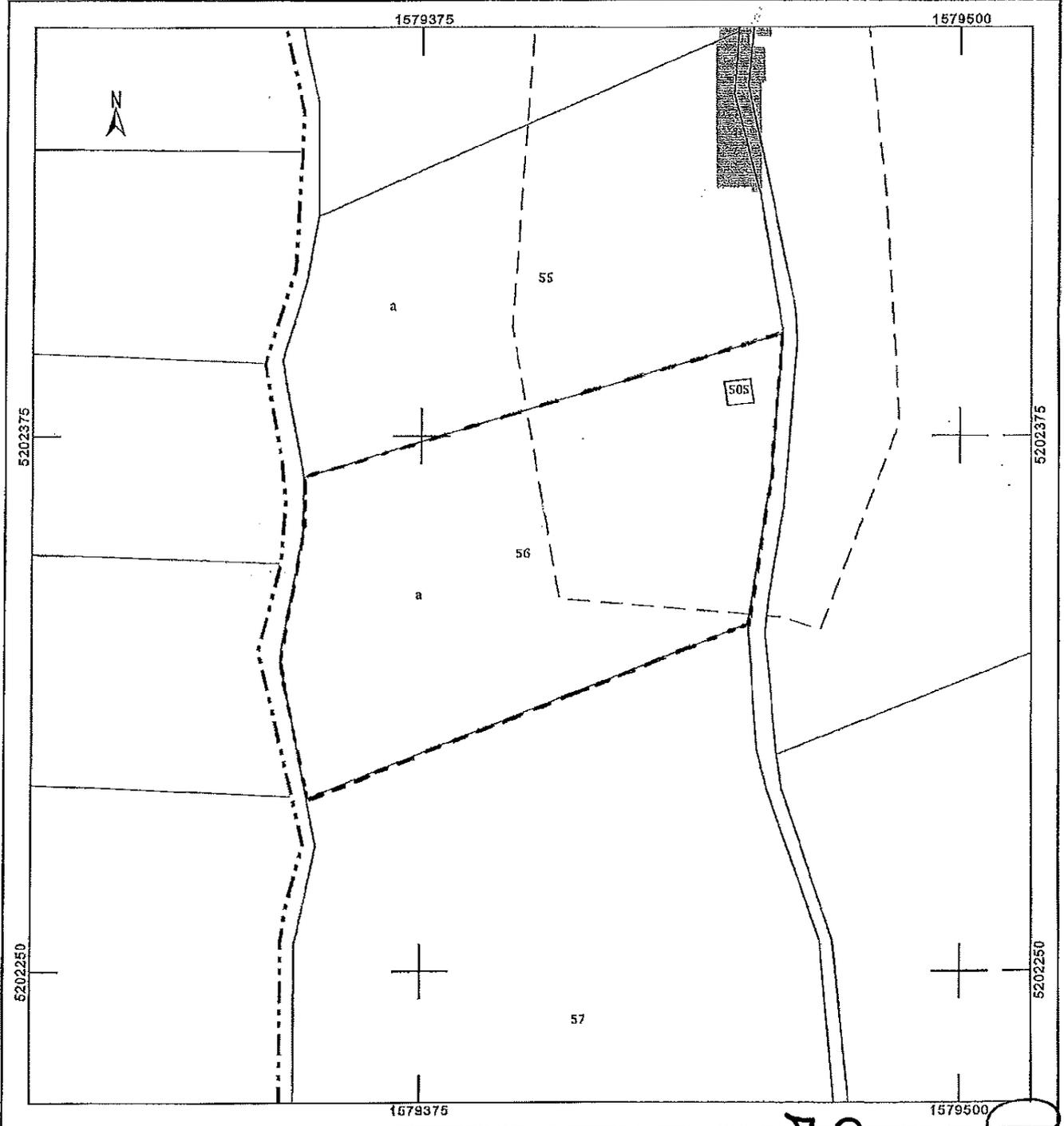
Convention d'utilisation n° 087-2016-107

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LIMOGES
Centre des Finances Publiques 30, Rue
Cruveilhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05/55/45/59/07 -fax
Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Handwritten signatures and initials, including 'CF' and 'S'.

ANNEXE N° 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 87-2016-0107
(Immobilier regroupé sur un même site)

NOM DU SITE	RESEAU INPT - SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'INTERIEUR - SGAMZ SUD-OUEST
ADRESSE	LIEU-DIT « COMBE CHAVE »
LOCALITE	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
CODE POSTAL	37340
DEPARTEMENT	HAUTE-VEENNE
REF CADASTRALES	SECTION F n° 0056
EMPRISE (m²)	7845 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 5 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 2 ans

Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/pdt

Date de fin de la convention : 31/12/24

SHON GLOBALE		m²
SUB GLOBALE		m²
SUN GLOBALE		m²

TABIEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de terrain ou du bâtiment	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Adresse (et éventuelle du site)	Références cadastrales (et éventuelles du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	Ratio SUN/poste			Date de sortie anticipée du bâtiment		
														1er ratio	2e ratio	3e ratio			
127624	127624	193059	127624 / 193059 / 3	POSTE TELECOMMANDE DE TRANSMISSION			ctg 3	56	56	0	0	sans objet		sans objet	sans objet	31/12/21	31/12/24	sans objet	
127624	127624	193059	127624 / 193059 / 6	POSTE TELECOMMANDE DE TRANSMISSION			ctg 3	12	12	0	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet			sans objet
127624	127624	193059	127624 / 193059 / 5	POSTE TELECOMMANDE DE TRANSMISSION			ctg 3	15	15	0	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet			sans objet
							TOTAL	89	89										

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-02-001

Arrêté du 2 février 2017 modifiant l'arrêté du 7 mars 2016
fixant la composition et les modalités de fonctionnement
des formations spécialisées de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites de la
Haute-Vienne.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête :

ARTICLE 1 : la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

I - La formation spécialisée « nature » :

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

c) le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisation agricole ou sylvicole :

- Monsieur Axel GHESTEM - professeur de botanique retraité – membre **titulaire**
Madame Béatrice COMPERE – technicienne universitaire du Limousin (SULIM) - membre suppléant
- Madame Nadine FRAISSEIX LEGER - représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne –
membre **titulaire**
Monsieur Jean-Claude PICHEREAU - représentant FRANSYLVA Forestiers Privés en Limousin –
membre suppléant
- M. le Président de l'association Limousin Nature Environnement ou son représentant
- M. le Président de l'association Sources et Rivières du Limousin ou son représentant

II - La formation spécialisée « sites et paysages » :

2 – Sa composition :

la formation spécialisée comprend :

c) le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisation agricole ou sylvicole :

- Madame Marie-Pierre MOUSSY, paysagiste DPLG – membre **titulaire**
Monsieur Axel GHESTEM - professeur de botanique retraité – membre suppléant
- Monsieur Jean-Claude PICHEREAU – représentant FRANSYLVA Forestiers Privés en Limousin –
membre **titulaire**
Madame Nadine FRAISSEIX LEGER - représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne –
membre suppléant
- M. le Président de l'association Limousin Nature Environnement ou son représentant
- M. le Président de l'association Sources et Rivières du Limousin ou son représentant

d) le collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement et des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- Monsieur Lazare PASQUET - architecte DPLG, directeur du C.A.U.E – membre **titulaire**
Madame Frédérique LARINIER – paysagiste-conseil au C.A.U.E. – membre suppléant
- Monsieur Thierry VIVIAN – paysagiste DPLG - membre **titulaire**
Madame Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON – architecte, urbaniste – membre suppléant
- Madame Denise BACCARA – (Maisons Paysannes de France) – **membre titulaire**
Madame Marie-Clotilde de SAINT-PHALLE – (Vieilles Maisons Françaises) – membre suppléant
- Madame Clarisse BERNARD de BAYSER - retraitée du ministère en charge de l'urbanisme – membre **titulaire**

Monsieur Michel TOULET – (Renaissance du Vieux Limoges) – membre suppléant
-dans le cas particulier de l'examen d'une **demande d'autorisation unique** concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- Monsieur Lazare PASQUET – architecte DPLG, directeur du C.A.U.E. – membre **titulaire**
Madame Frédérique LARINIER – paysagiste-conseil au C.A.U.E. – membre suppléant
- Monsieur Thierry VIVIAN – paysagiste DPLG – membre **titulaire**
Madame Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON – architecte, urbaniste – membre suppléant
- Monsieur Arnaud PREVOTEAU – syndicat des énergies renouvelables – membre **titulaire**
Madame Delphine LEQUATRE – syndicat des énergies renouvelables – membre suppléant
- Monsieur Carles DE ANDRES RUIZ – France Energie Eolienne – membre **titulaire**
Madame Marion MEYNIER – déléguée régionale adjointe France Energie Eolienne

le reste sans changement.

article d'exécution

Limoges, le 02 février 2017

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-01-008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Paul AGOSTINI, directeur de la sécurité publique,
responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Paul AGOSTINI,
Directeur départemental de la sécurité publique,
responsable d'unité opérationnelle (RUO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°198 du 21 février 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration nommant M. Paul AGOSTINI en qualité de commissaire central et directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017 portant mutation de Mme Sophie MEN HUON à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Paul AGOSTINI, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de signer au nom du préfet du département de la Haute-Vienne, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP suivant de la mission interministérielle « Sécurité » :

- Programme Police Nationale
 - o Action 2 : Sécurité et paix publique
 - BOP 4 : Moyens des services de police de la Zone Sud-Ouest (titre 3)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : un compte-rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet de département.

Article 4 : en l'absence de M. Paul AGOSTINI, la délégation qui lui est consentie est exercée par :

- M. Jérôme BUIL, commissaire de police, adjoint au directeur départemental, chef du service de sécurité de proximité,
- M. Jean-Marc MULLER, attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle.
- Mme Sophie MEN HUON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, responsable du bureau du budget.

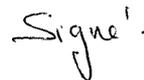
Article 5 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Paul AGOSTINI en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du département de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1^{er} février 2017

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-01-010

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel François BONAVITA commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, pour l'établissement des conventions relatives à certaines dépenses supportées par les forces de gendarmerie

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au Colonel François BONAVITA
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
pour l'établissement des conventions relatives à certaines dépenses supportées
par les forces de gendarmerie**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation n° 003690 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 15 janvier 2016 nommant le Colonel François BONAVITA en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, à compter du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée au Colonel François BONAVITA en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne à l'effet d'établir et de signer les conventions relatives à certaines dépenses supportées par les forces de gendarmerie.

Article 2 : cette délégation n'est accordée que si la prestation fait uniquement appel aux forces de gendarmerie de la Haute-Vienne.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du Colonel François BONAVITA la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par le Colonel Philippe LEDOUX, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, en poste depuis le 6 septembre 2014 par ordre de mutation n° 034308/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 31 juillet 2014.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 1^{er} février 2017

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-01-009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au
Colonel François BONAVITA, commandant le
groupement de gendarmerie départementale de la
Haute-Vienne, en matière de confiscation obligatoire des
véhicules

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au Colonel François BONAVITA,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
en matière de confiscation obligatoire de véhicules**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'article L. 325-1-2 le code de la route ;

Vu l'ordre de mutation n° 003690 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 15 janvier 2016 nommant le Colonel François BONAVITA en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, à compter du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée au Colonel François BONAVITA, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation provisoire et de mise en fourrière des véhicules impliqués dans la commission d'une infraction pour laquelle une peine obligatoire de confiscation est prévue.

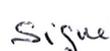
Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du colonel François BONAVITA, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par le colonel Philippe LEDOUX, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, en poste depuis le 6 septembre 2014 par ordre de mutation n° 034308/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 31 juillet 2014.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant de groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1^{er} février 2017

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ